

PECHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

A AFFICHER
DES RECEPTION

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2020

Application des dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral permanent du 3 janvier 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne.

I - OUVERTURE GENERALE

COURS D'EAU DE 1^{ERE} CATEGORIE : du **14 MARS au 20 SEPTEMBRE inclus** (sauf sur la rivière « la Commeauche », entre l'aval du barrage du moulin de Boissy Maugis et la confluence avec la rivière « l'Huisne », l'ouverture est reportée au 16 mai; ainsi que sur le tronçon de la rivière « l'Huisne », entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le moulin de Vove).

La pêche est autorisée au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus,
- de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un nombre total de 6 balances au maximum par pêcheur [diamètre de 30 cm au plus et mailles minimales de 27 millimètres pour les écrevisses ayant une taille minimale de capture et 10 millimètres pour les autres espèces d'écrevisses (« signal », « américaine ou de Louisiane »)].

Cependant, l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisé dans tous les plans d'eau soumis à la législation de la pêche des cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Sur le linéaire de la rivière « la Varenne » compris entre le lieu-dit "Le Moulin Plessis" et le Pont de Caen (en limite des communes de Domfront et La Haute Chapelle), toute truite fario capturée devra être remise à l'eau.

Sur les tronçons de la rivière « l'Huisne » compris d'une part entre « la Bissonnière » et le pont de moulin de la Vove (pêche uniquement au moyen d'une mouche artificielle fouettée ou d'un screamer) et d'autre part entre les RD 256 et RD 630 (communes de Comblot et Mauves sur Huisne), tout individu de truite fario et ombre commun pêché sera remis immédiatement à l'eau.

COURS D'EAU DE 2^{EME} CATEGORIE : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE inclus.

La pêche est autorisée au moyen :

- de 4 lignes au maximum par pêcheur montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un nombre total de 6 balances au maximum par pêcheur [diamètre de 30 cm au plus et mailles minimales de 27 millimètres pour les écrevisses ayant une taille minimale de capture et 10 millimètres pour les autres espèces d'écrevisses (« signal », « américaine ou de louisiane »)].

L'emploi d'une bouteille ou d'une carafe en verre d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

II - OUVERTURES SPECIFIQUES : Les jours indiqués ci-dessous sont inclus dans les périodes d'ouverture.

| DESIGNATION DES ESPECES | COURS D'EAU DE 1 ^{ERE} CATEGORIE | COURS D'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORIE |
|--|--|---|
| Saumon bécart ou saumon de descente | Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département | Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département |
| Saumon franc ou saumon de montée | | |
| Truite de mer – anguille d'avalaison et de dévalaison (ou argentine) | Pour le Bassin Seine Normandie : du 14 mars au 15 juillet Pour le Bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août | Pour le Bassin Seine Normandie : du 15 février au 15 juillet Pour le Bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août |
| Anguille jaune | Du 14 mars au 20 septembre | Du 14 mars au 20 septembre |
| (périodes fixées à titre indicatif car relèvent de la compétence ministérielle non déterminées à ce jour) | | |
| Truite fario - saumon de fontaine - ombre chevalier | Du 14 mars au 20 septembre | Pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer (l'Orne de la confluence avec la Maire à Sérans à la limite départementale dans sa partie en 2 ^{ème} catégorie piscicole): du 14 mars au 20 septembre inclus. Pour les autres cours d'eau du 1er janvier au 31 décembre |
| Truite arc-en-ciel | Du 14 mars au 20 septembre | Du 16 mai au 31 décembre |
| Ombre commun | Du 14 mars au 24 avril: tout individu capturé devra être remis à l'eau Du 25 avril au 20 septembre: captures limitées à 2 par pêcheur et par jour avec une taille minimale de 50 cm. | Du 1 ^{er} au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre |
| Brochet | Du 14 mars au 20 septembre | Du 1 ^{er} au 26 janvier et du 30 mai au 31 décembre |
| Sandre | Pêche interdite sur tous les cours d'eau du Département | Pêche interdite sur tous les cours d'eau du Département |
| Écrevisses à pattes blanches | Du 25 juillet au 3 août | Du 25 juillet au 3 août |
| Écrevisses à pattes grêles | Du 14 mars au 20 septembre | Du 1er janvier au 31 décembre |
| Tous poissons et écrevisses non mentionnés ci-avant, dont l'écrevisse "Signal", l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane | | |
| La pratique de la pêche de toute espèce d'écrevisses est interdite en 2020 sur les cours d'eau suivants | - la Rouvre et ses affluents - le Noireau et ses affluents (dont la Vère et la Visance) - la Baize d'Habloville et ses affluents - le ruisseau du Cercueil - le ruisseau de la Fontaine au Héron - le ruisseau du Beslay (Saint Simeon) - les affluents de la rivière la Briante - le Sarthon : de sa source jusqu'au pont de la RN 12 à Saint Denis sur Sarthon, et ses affluents - l'Orne Saosnoise et ses affluents - la Dives et ses affluents, la Vie et ses affluents, la Touques et ses affluents - la Charentonne et ses affluents y compris le ruisseau de Guiel - la Donnette - le ruisseau de la Calabrière et la rivière la Coudre | |
| Grenouilles rousses | Du 1er mai au 20 septembre | Du 1er mai au 31 décembre |
| Grenouilles vertes | Du 1er juillet au 20 septembre | Du 1er juillet au 31 décembre |

NOTA :

- Anguille jaunes : tout pêcheur enregistrera ses captures en indiquant le nombre de captures, la date, le lieu, le poids, la longueur et le stade de développement.
- Le nombre de captures de salmónidés (truites, saumons de fontaine...) est fixé à 6 par pêcheur et par jour dont un ombre commun.
- La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer), de l'omble ou du saumon de fontaine, est fixée à **23 cm** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Orne à l'exception des cours d'eau des bassins de "l'Huisne", "l'Iton", "la Rislie" (y compris "La Guiel" et "La Charentonne"), la Vie, la Dives et "la Touques" où la taille minimum de capture des truites fario, arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à **25 cm** et **30 cm** pour la truite fario sur le bassin de l'Huisne. La taille minimale réglementaire de l'ombre commun est de 30 cm et le nombre de prises limité à 1 par jour et par pêcheur
- La taille minimale de capture du brochet est de 60 cm dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de 50 cm en 1^{ère} catégorie, celle du sandre est de 50 cm en 2^{ème} catégorie.
- Le nombre de prises journalières maximales de brochets par pêcheur est fixé à 2 et dans la limite de 3 individus, sandres et black-bass compris.
- Grenouilles : le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.
- L'introduction en eau libre de l'écrevisse «signal (Pacifastacus Leniusculus ou écrevisse de Californie)» de l'écrevisse Américaine (Orconectes Limosus) et de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est interdite.
- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les retenues EDF de Rabodanges (sauf sur les rives du lac dans leurs parties situées à moins de 100 mètres du barrage où toute pêche est interdite ainsi que pour toute embarcation dans les 200 mètres en amont du barrage, zone délimitée par des balises), de Saint Philibert sur Orne et sur la partie du fleuve « Orne » comprise entre l'aval du pont de Sainte Croix sur Orne et la bouée délimitant la zone autorisée de navigation en amont du barrage, ainsi que sur la rivière « la Sarthe » à Alençon (Parc Courbet et Arborétum) et sur le plan d'eau communal de COULONGES SUR SARTHE sous réserve du respect des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral permanent. Les appâts à partir d'anguilles ou de chair d'anguille sont interdits.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur tout le bassin de l'Huisne jusqu'au 3^{ème} samedi de mai.
- Réserves de pêche : Celles-ci feront l'objet d'un prochain arrêté préfectoral spécifique.